

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: SINHA VUZE

PRÉVENTIONS: Vol simple  
Art. 79-80 - C.P.L II

TÉMOINS :



Jugement du 11. 4. 51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 21 Frs.  
Delai : 2 mois

C. P. C. : 4 f.

AMENDE : 150 Frs.  
Delai : 2 m.

S. P. S. : 15 f.

DOMAGES - INTERETS : Frs. 500/N  
Delai : 2 mois

C. P. C. : 3 mois.

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison de Puchengri  
 déclare que le nommé Sintouze  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5208  
 date d'entrée : 11-4-51  
 date de sortie : 10-6-51  
 S.P.S. 25-6-51  
 C.P.C. 29-6-51

Le Gardien.  


Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il est en aveu. Il reconnaît avoir reçu 500 fr de la femme de Mbansarugo. En quittant la maison il a remis cette somme au nommé Mbanje detse. Il n'est pas retourné chez Mbansarugo. Quand Mbansarugo l'a recherché il a avoué avoir volé les 500 fr. Il s'est mis d'accord avec son complice pour partager plus part l'argent.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en aveu

Attendu qu'il reconnaît avoir reçu la somme de 500 fr de la femme de Mbansarugo et qu'il n'a jamais reçu cette somme à son propriétaire.  
Attendu qu'il a passé cette somme à son complice avec l'intention de partager plus part.

Le condamnons du chef de

vol simple

art 79.70 P.P.L.II

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 150 francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 2 mois jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé SINDAPUZE à payer au nommé Mbansarugo la somme de 500 fr faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois jours à 3 mois jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Dubugueri

le 11 avril 1951

Le Juge de Police

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 - francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné *M/S Robert J.S*

siégeant comme Juge de Police en audience publique à *Duboungeri*

le *11 avril 1951*

en cause du *MP et Mbanarugo* nommé *SINKAVUZE* *fr. de Mubherogalwa* (e.v.)

*et de Boshkurwa (r.) orig. coll. Duboungeri r/ch. Mbanufoni*  
*Chef Quakelinti: Terr. Duboungeri et y résident*

prévenu d'avoir à *la colline Mubingo* le *5.4.51*

commis *l'infraction de vol simple en soustrayant*  
*fraudeusement au préjudice du nommé Mbanarugo*  
*la somme de 500 fs.*

Nous avons été assisté de

L *le* prévenu *est* présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé *Mbanarugo, fr.*  
*de Sebifano (r.) et de Nyirangando (e.v.) coll. Mubingo. Duboungeri* qui nous a déclaré

*"Le 5.4.51 j'ai envoyé le nommé SINKAVUZE chez moi*  
*pour chercher de l'argent (500 fs) ma femme lui a*  
*rendu 500 fs. Il ne me les a jamais apporté.*  
*J'ai l'ai recherché et il m'a avoué son vol.*

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :